

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE18

présenté par

Mme Tuffnell, M. Corceiro, Mme Crouzet, Mme Deprez-Audebert, M. Lagleize, M. Mathiasin et
M. Ramos

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après les mots : « d'espèces non domestiques »,

insérer les mots :

« et de certaines espèces domestiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté interministériel du 11 août 2006 précise la liste des espèces qui sont considérées comme des animaux domestiques par notre droit. Outre les animaux familiers comme le chat et le chien, cette liste comprend également d'autres animaux comme le dromadaire, le lama ou le renne.

Avec la rédaction actuelle, ces animaux ne seraient pas concernés par l'interdiction visée à l'article 13.

Le présent amendement vient donc corriger cet oubli.